

Rue du grand péril 108 Bte 013  
Zoning des Anciennes Tuileries  
7090 Hennuyères, Belgique  
Tél : 067/63.84.72  
Site web: <http://www.ctmb.be>  
E-mail : [ctmb.info@gmail.com](mailto:ctmb.info@gmail.com)

## **CENTRE DE TIR MULTI-CALIBRES BRAINOIS RENSEIGNEMENTS DIVERS**

### **PRIX DES COTISATIONS**

JOURNALIERE : 20€

ANNUELLE : 200€ +12,50€ (1<sup>er</sup> année frais enregistrement)

ANNUELLE CONJOINT VIVANT SOUS LE MEME TOIT : 120€

### **LOCATION DES ARMES**

ARMES DE POING : 15€

**AVEC L'OBLIGATION POUR TOUTES LES ARMES LOUEES D'UTILISER LES  
CARTOUCHES ACHETEES AU C.T.M.B.**

### **HORAIRES D'OUVERTURE**

Lundi : Fermé

Mardi : 14h00 – 20h00

Mercredi : 14h00 – 20h00

Jeudi : 14h00 – 19h00

Vendredi : 14h00 – 22h00

Samedi : 14h00 – 19h00

Dimanche : 10h00 – 14h00

Horaire d'été : Lundi et mardi : Fermé

### **FERMETURE ANNUELLE**

En règle générale, entre Noël et nouvel an, il est conseillé de se renseigner auprès de la gérance afin de connaître les dates exactes de fermeture.

# **CENTRE DE TIR MULTI-CALIBRE BRAINOIS** **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.**

## **I. ACCES AUX INSTALLATIONS**

1. Les installations du srl C.T.M.B sont des installations privées accessibles suivant les conditions reprises ci-dessous aux catégories de personnes suivantes :
  - a) Avant de s'inscrire au sein de srl C.T.M.B, le demandeur doit se faire membre d'une fédération de tir ou faire la demande d'une licence de tir provisoire auprès du Gouverneur de Province de son lieu de résidence. Une fois les démarches effectués le demandeur peut faire la démarches d'inscription au sein de la srl C.T.M.B.
  - b) Les membres qui paient une cotisation fixée par la gérance. L'absence de paiement de la cotisation enlève immédiatement la qualité de membre cotisant.
  - c) Les membres occasionnels qui ne paient pas de cotisation annuelle acquittent une cotisation journalière, autorisée une fois par an sur présentation de la carte d'identité (cette cotisation n'entraîne aucun droit en dehors de cette journée). Néanmoins, le Conseil de Gérance se réserve le droit de demander la preuve d'un certificat de bonne vie et mœurs dans le cadre du tir.
2. Les installations de tir ne sont accessibles qu'aux seuls membres annuels ou journaliers en règle de paiement et détenteurs d'un certificat de bonne vie et mœurs. Le clubhouse est accessible à tous. Un membre de la gérance ou le préposé de service peut autoriser un visiteur à accéder aux installations de tir.
3. Un tableau avec l'identité des préposés à la sécurité du pas de tir (commissaire de tir) sera affiché dans les installations du club. Ceux-ci seront désigné par le Conseil de gérance du srl C.T.M.B. Seul les personnes désignées seront habilité à veiller à la mise en œuvre des consignes de sécurité des membres du club de tir.
4. Un membre du Conseil de gérance ou le préposé de service se réserve le droit d'exclure des installations du srl C.T.M.B toute personne qui par son attitude, ses gestes, ses paroles ou ses actes, perturbe la vie normale au sein des installations du srl C.T.M.B. ou enfreint les règles de sécurité. Les exclusions de plus longues durée ou définitives sont décidées par la gérance. Une exclusion motivée par plus de trois exclusions temporaires n'entraîne en aucun cas un remboursement de la cotisation.

5. Toute personne accédant aux installations de tir du srl C.T.M.B. doit s'identifier à l'aide du badge reçu lors de l'inscription dans le système mis à disposition à l'entrée du pas de tir. Le membre communique dans le registre informatique la catégorie d'arme utilisée ainsi que le calibre et atteste également par ce geste qu'il a pris connaissance du règlement d'ordre intérieur et des avis affichés aux valves reprenant notamment le matériel obligatoire de sécurité dont le membre doit disposer (casque anti-bruit et lunette de protection), le calendrier des jours où les installations sont réservées à des concours, administrations, ... A ces occasions, la gérance détermine les conditions spéciales d'accès.
6. Les badges sont nominatifs et d'usage personnel uniquement. Ils attestent également de la fréquentation du membre pour les contrôles quinquennaux ou de police. Il est donc strictement interdit d'enregistrer des prestations pour autrui sous peine de sanction d'exclusion. La gérance décline toute responsabilité en cas de non respect de ce point.
7. La Conseil de gérance décline toute responsabilité en cas de mauvais pointage d'entrée et de sortie du pas de tir ainsi qu'en cas de pointage insuffisant pour les contrôles quinquennaux.

## II. CONDITIONS D'INSCRIPTION

1. Toute personne peut s'inscrire comme membre annuel en remplissant un formulaire d'inscription sur lequel seront repris les informations suivantes :

- Nom
- Prénom
- Adresse effective
- Lieu et date de naissance
- Numéro de téléphone
- Nationalité

Une photocopie de la carte d'identité belge recto/verso sera également requise. Il sera également joint au formulaire un certificat de bonne vie et mœurs, deux photos couleur au format carte d'identité. La gérance est seule compétente pour juger de la valeur des pièces fournies et peut refuser une inscription sans justification.

2. L'inscription à titre de membre journalier peut se faire immédiatement mais peut être refusée par le conseil de gérance ou le préposé de service présent sans justification.
3. Par son inscription, le membre adhère au présent règlement duquel il aura pris connaissance et qui sera signé avec mention « lu et approuvé ».

### III. STAND DE TIR

1. L'utilisation des installations de tir et le tir sont soumis aux conditions suivantes :

a) Age minimum :

- 16 ans pour les armes d'épaule et de poing à air comprimé ainsi que les armes à feu d'épaule et de poing de calibre 22.
- 18 ans pour les armes à feu d'épaule et de poing de tout autre calibre.

En outre, la présence d'un des parents, tuteur ou mandataire est requise pour les tireurs de moins de 18 ans.

b) Tout nouveau membre, après présentation de son model 4 provisoire devra suivre un écolage obligatoire donné au sein du club de tir par un des moniteurs ou responsable désigné. L'écolage comprendra l'instruction des règles de sécurité avec une arme à feu, les manipulations d'une arme à feu, les règles de sécurité en cas d'incident de tir, l'entretien de la logette après la séance de tir, l'indication des sorties de secours et l'endroit où se trouve le défibrillateur AED pour prodiguer les premiers soins.

c) L'instruction au maniement des armes sera dispensé en trois phases par l'un des moniteurs ou préposés et ou responsable désigné. Ses trois phases d'apprentissage comprendront une première phase avec une arme de poing en calibre 22lr. La deuxième phase se fera avec une arme en calibre 9x19mm ou 38 spécial. La troisième phase se fera avec une arme longue à canon rayé 22lr. (En fonction des disponibilité du moment).

d) Lorsque le parent, tuteur ou mandataire est lui-même un tireur confirmé et qu'il est présent à côté du mineur pendant toute la durée de la session de tir, la gérance ou le préposé de service se réserve le droit de déroger aux prescriptions d'âge reprises au point a).

e) Il est obligatoire que tout membre annuel ou journalier porte visiblement sa carte de membre au sein des installations du C.T.M.B.

f) Dans le cas de tir d'unités de police, militaire, sécurité privée ou IPSC, le responsable de la sécurité détermine quels sont les membres de son service – unité, qui participe au tir.

2. Tout tireur ayant provoqué des dégradations est tenu de les signaler à la gérance ou au préposé de service et d'acquitter les frais de réparation.

3. Dans le cas de tir d'unités de police, militaires, sécurité privée ou IPSC, l'accès entre les pas de tir et les accès de maintenance sont interdit sans l'accord explicite de la gérance, du préposé de service ou du responsable présent à la mise en route du signal de sécurité (luminaire rouge).

4. En cas d'affluence, il est demandé de ne pas dépasser 30 minutes de tir par tireur et surtout de ne pas monopoliser une piste et d'y laisser ses effets sans surveillance pour aller consommer au clubhouse.
5. La Conseil de gérance détermine les conditions d'utilisation du stand de tir lors de manifestations organisées.

#### IV. REGLES DE SECURITE

1. Les tireurs ne peuvent tenir leur arme auprès d'eux dans le clubhouse, celles-ci doivent être laissées dans les véhicules personnels garés sur le parking du srl C.T.M.B, lequel est sous surveillance vidéo 24h/24h ou alors confiées à la gérance ou au préposé de service. Les tireurs conservent l'entière responsabilité de leurs armes.
2. Aucune arme ne peut être manipulée, nettoyée, exhibée ou déballée dans le clubhouse. Seul le pas de tir peut être utilisé à cet effet. Cette règle est également valable pour les munitions et poudres.
3. Les calibres autorisés sont les calibres commerciaux pour armes de poing ou d'épaule individuels. Les projectiles doivent être inertes, non performants et sans artifice pyrotechniques (balles incendiaires, explosives, traçantes, etc.) Le tir à la chevrotine et le tir en rafale sont strictement interdits.
4. Chaque fois qu'une arme est prise en main, soit pour l'utiliser, soit pour la ranger, il y a lieu de la manipuler selon les règles de sécurité.
5. Une arme chargée (chargeur engagé, munition engagée dans la chambre) ne peut être ni déposée, ni rangée, ni remise en dépôt à la gérance ou au préposé de service. Elle doit être déchargée au préalable.
6. Le canon d'une arme ne peut JAMAIS être dirigé vers une personne. Si la gérance, le préposé de service ou un tierce membre demande à voir l'arme, celle-ci doit être présentée déchargée et culasse ouverte et tenue par l'extrémité du canon par son propriétaire.
7. Le doigt ne peut être sur la détente que lorsque la ligne de tir est sur la cible. Il doit être placé le long du pontet ou de la carcasse dès que le coup a été tiré.
8. Lorsqu'une arme est déposée, et donc déchargée, la culasse ou le barillet doit être ouvert et le canon dirigé vers le piège à balles.
9. Seule la cible correspondante au numéro du pas de tir peut être utilisée.
10. Seules les armes légalement détenues, poinçonnées et en bon état sont autorisées. La gérance décline toute responsabilité en cas de non manquement de ces règles et particulièrement lors d'un contrôle de police.
11. Il est interdit de tirer en s'appuyant aux parois latérales des pas de tir. Les pas de tir ne peuvent être accessibles que par un tireur à la fois.
12. L'accès en avant des pas de tir est interdit comme stipulé au point III. 3. Ci-dessus. Lorsque le signal de sécurité fonctionne (clignotant et/ou sirène), tous les tirs doivent être immédiatement suspendus, les armes déchargées et déposées comme stipulé au point III.8. Ci-dessus et les tireurs doivent impérativement quitter le pas de tir immédiatement.

13. Les munitions défectueuses doivent être déposées dans les boîtes prévues à cet effet dans le pas de tir. Elles ne peuvent être jetées à la poubelle.
14. Lors des tirs d'unités de police, militaires, sécurité privée ou IPSC il doit y avoir un responsable de la sécurité désigné par le groupement ou l'administration ayant reçu l'autorisation d'utiliser les installations du srl C.T.M.B.  
  
Dans ce cas, les points III. 4. à 9. du présent règlement d'ordre intérieur ne sont pas d'application et le responsable de la sécurité prend alors toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tous et éviter toute dégradation des installations du srl C.T.M.B.
15. Chaque unité de police, militaire, sécurité privée ou IPSC est sensée connaître la loi. Les spécificités techniques de sécurité d'une arme ne peuvent être modifiée sous peine d'exclusion.
16. En cas d'accident par non respect des procédures de tir, seul le tireur sera tenu pour responsable.
17. Après la séance de tir, chaque tireur est tenu de nettoyer son pas de tir et de déposer cible, douilles, emballage de munitions dans les endroits prévus à cet effet. Chaque tireur est également tenu de couper l'éclairage et le chauffage avant de quitter son pas de tir.
18. La gérance rappelle que seul le rechargement à titre personnel est autorisé et que la loi impose la possession d'une licence à cet effet. Si un tireur reçoit d'un tiers des munitions autre que des munitions manufacturées et qu'il provoque un accident par leur usage, la personne qui aura fournit ces munitions sera tenue pour seule responsable.
19. La vente et le commerce de munitions et d'armes par un tiers au sein du C.T.M.B. seront sanctionnés par l'exclusion du contrevenant.

## V. DISPOSITIONS DIVERSES

1. L'utilisation d'holsters de tous types est strictement interdite dans le pas de tir et dans la salle, sauf exception pour le Conseil de gérance et les autorités compétentes dans le cadre de leur entraînement au sein des installations.
2. La récupération des douilles dans les bacs prévus à cet effet, sans autorisation préalable du Conseil de gérance est strictement interdite. Tout tireur qui a une licence pour le calibre employé pourra récupérer ses propres douilles au sol. Le Conseil de gérance se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'autorisation de récupération.
3. Lorsque la cotisation est échue, celle-ci doit être payée dans un délais de 30 jours suivant la date d'anniversaire de l'inscription. Après un seul et unique rappel, le Conseil de gérance donne à ses membres 30 jours de délais supplémentaires avant de les rayer définitivement de ses dossiers. En cas de réinscription après deux rappels laissés sans réponse, le Conseil de gérance majorera le montant de la cotisation de 20€, soit 220€ par an.

4. Les membres qui ont en dépôt une ou plusieurs armes, perdent leurs droits à la récupération de celles-ci après un an et un jour de non-renouvellement de cotisation. Les armes pourront être récupérées à la seule condition que les cotisations de retard soient payées dans leur intégralité. Sans nouvelles de la part du client, la direction se réserve le droit de disposer de ces armes en dépôt.
5. Toute arme vendue par le srl C.T.M.B, sera enregistrée dans le registre au nom de celle-ci. L'arme appartiendra à l'acheteur après que celui-ci aura fait une demande de licence Model 4 à son nom.
6. Tout achat de munition, se fera sur la présentation d'un model 4 ou model 9 valable établi au nom du demandeur.
7. Le Conseil de gérance s'autorise le droit dans le cadre du règlement d'ordre intérieur de s'assurer que ses membres connaissent les manipulations et règles de base du maniement des armes. Dès lors, des contrôles aléatoires et spontanés seront effectués par les moniteurs du club ou les personnes désignées afin de s'assurer de celles-ci.
8. Le Conseil de gérance se réserve le droit de contrôler régulièrement les coffrets contenant des armes en dépôt de manière aléatoire. Ces coffrets ne peuvent en aucun cas être fermés à clé. Cependant, l'arme peut être rendue inutilisable par un système de sécurité comme une serrure de pontet. Les munitions ne peuvent en aucun cas être stockées dans le même coffret que celui renfermant l'arme en dépôt. En cas de contrôle de la police, toutes les valises contenant des armes en dépôt seront contrôlées. En cas de non respect de ce point, les armes seront confisquées par les autorités compétentes.
9. La gérance se doit, en vertu de la Loi du 15 novembre 1988, de signaler l'arrêt de fréquentation de ses membres aux autorités compétentes.

Le présent règlement d'ordre intérieur prend effet immédiatement et prévaut sur toute mise à jour antérieure.

LA GERANCE.

Mise à jour : 01/01/2024